

## Les ATELIERS DE LA PETITE ENFANCE



### FAQ – foire aux questions – 1<sup>e</sup> trimestre 2019

*Vous recevez cette FAQ parce que vous avez participé à une formation sur le thème de la petite enfance. Cette FAQ reprend des questions posées par différents professionnels de la petite enfance sur le forum « [info@ateliers-pedagogiques.com](mailto:info@ateliers-pedagogiques.com) »\*.*

*Les questions et les réponses abordent l'angle juridique.*

*Nos formations ne s'arrêtent jamais à l'issue d'une journée et vous pouvez rester en contact avec notre équipe de professionnels sur toutes les questions de la petite enfance. Pour cela n'hésitez pas à nous joindre sur notre forum [info@ateliers-pedagogiques.com](mailto:info@ateliers-pedagogiques.com) ou à participer à l'une de nos webconférences. Ces prestations sont gratuites.*

### Au sommaire

La question des médicaments

L'organisation de sorties

La question des assurances

Soins, médicaments, PAI : qui peut faire quoi ?

L'autorisation d'hospitalisation

La question des photos

La surveillance de sieste

Qui doit signer le contrat d'accueil ?

*\* Vous pouvez à tout instant vous désabonner et demander à ne plus être contacté sur votre adresse e-mail en nous adressant par retour votre demande.*



## Quelques points sur l'actualité juridique

Parution du **règlement vaccinal 2019** (mars 2019)

Parution d'une note d'information du Ministère de la santé sur **les examens médicaux, vaccinations obligatoires**

*Ces deux textes peuvent être téléchargés sur le site [www.ateliers-pedagogiques.com](http://www.ateliers-pedagogiques.com) rubrique « petite enfance »*

**ESSOC** – projet d'ordonnances portant sur **les normes d'accueil des jeunes enfants**. La loi Essoc, adoptée en juillet 2018, prévoit en effet que le gouvernement puisse modifier par ordonnance certaines règles régissant le cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant. Le texte stipule à l'article 50 que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances « toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance ». Parmi les pistes envisagées :

- un taux d'encadrement des enfants qui serait unifié en fonction de l'âge et non plus distingué selon que les enfants marchent ou non ;
- une surface moyenne par enfant qui passerait de 7 à 5,5 m<sup>2</sup> ;
- des modalités de l'accueil en surnombre qui seraient elles aussi revues à la hausse ;
- un assouplissement des qualifications requises auprès des enfants et la capacité des micro-crèches qui augmenterait de 10 à 16 enfants.

Au mois d'avril 2019, nous ne sommes confrontés qu'à des pistes et aucune décision n'a été prise. Toutefois le collectif « pas de bébés à la consigne » né de la réforme dite Morano (décret 2010) reste très mobilisé.



## Une Question / Une réponse

### Administration de médicaments

Je suis infirmière, Puéricultrice de formation. Pouvez-vous me préciser si des auxiliaires de puériculture peuvent administrer des médicaments sous ma supervision.

3

L'article R 4311-4 du code de la santé publique rappelle que l'infirmière peut dans le cadre de son rôle propre (attributions infirmières) se faire assister par des aides soignantes (hôpital, EHPAD), AMP et auxiliaires de puériculture.

Effectivement, les auxiliaires de puériculture sont les professionnels les appelés à seconder l'infirmière. Leurs interventions se font sous la supervision de l'infirmière c'est-à-dire selon les directives de cette dernière.

Par contre, certains actes relevant exclusivement de l'infirmière (piques par exemple), ils ne peuvent être pratiqués par l'auxiliaire de puériculture.

En fait la question se pose sur des situations dites « à la marge » : l'ANAPEN par exemple. S'agissant d'un enfant de -3 ans, on ne peut pas considérer qu'il est autonome. Il n'y a donc pas « d'aide à la prise de médicament » s'agissant de ce médicament. Dès lors l'acte relève d'une compétence « infirmier ». En cas d'urgence (il n'y a pas d'infirmière dans l'établissement et l'enfant subit un choc), la solution à retenir est le recours au 15. Vous serez alors mis en contact avec un médecin et sous sa supervision directe (souvent grâce au téléphone ou la caméra de votre smartphone) et tout professionnel pourra intervenir.

S'agissant maintenant d'un acte simple, il suffit que l'auxiliaire de puériculture valide son intervention avec l'infirmière ou la directrice.

### Question

Je suis nouvellement nommée directrice d'un multi-accueil et de formation EJE. Pour me seconder il y a une puéricultrice dans la structure qui a en charge tout ce qui concerne la santé.

Ma question est :

Lorsqu'il y a un PAI pour un enfant, le document doit-il être signé par la puéricultrice ou bien est-ce de ma responsabilité de signer ce PAI et de le faire appliquer ?

### REPONSE

Le PAI est signé par :

- Le médecin
- Les parents
- La directrice

Il appartient donc à la directrice de signer ce document. Le sens de cette règle n'est pas d'affirmer le lien hiérarchique, mais d'insister sur le symbolisme qui associe corps médical, parents (titulaires de l'autorité parentale) et la structure (la crèche).



En cas d'accident nécessitant une hospitalisation d'urgence, le fait d'avoir fait signer une autorisation d'hospitalisation suffit-il ?

En fait, l'autorisation d'hospitalisation n'existe pas. Il s'agit d'une autorisation de transport à l'hôpital soit par le SAMU soit par une ambulance privée.

Seuls les parents peuvent, dans le cadre de l'autorité parentale, donner cet accord. Ils seront donc contactés lors de l'arrivée de l'enfant à l'hôpital pour donner leur accord.

La bonne pratique consiste donc à faire signer le document « autorisation de transport à l'hôpital » et de disposer d'une petite fiche dans laquelle est mentionnée les références des parents, leur n° de téléphone (prévoir plusieurs n° : personnel / lieu de travail) afin de permettre aux services de l'hôpital de les contacter. Bien sûr, côté crèche afin de permettre aux parents de se rendre au plus tôt auprès de leur enfant et valider les soins dispensés, on contactera les parents au plus vite.

4

Mais que se passe-t-il si les parents sont séparés ? En principe, s'agissant d'une hospitalisation l'accord des deux parents est obligatoire. Toutefois pour éviter des délais, il peut être utile de mentionner cet état de fait. En effet, en cas d'urgence le code de la santé publique prévoit que le médecin en charge de l'enfant, considérant l'urgence, peut choisir d'agir de sa propre autorité. Il peut également s'adresser au Juge des enfants qui validera la décision médicale.

### ASSURANCE

De nombreuses questions portent sur le thème de l'assurance : quelles assurances sont obligatoires ? Que faire si des parents refusent d'apporter l'attestation d'assurance ou refusent de produire « l'individuelle accident » ?

Tout d'abord pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, l'assurance n'est obligatoire que dans un seul cas : la conduite automobile.

Mais vous aurez compris que cette assurance est la pierre angulaire du dispositif de responsabilité civile. C'est la raison pour laquelle lorsqu'un enfant participe à des activités de centre de loisirs, entre à l'école primaire il est demandé aux parents de fournir en plus de l'assurance responsabilité civile, l'assurance dite « extra scolaire ».

Le conseil que nous vous donnons est d'inscrire dans votre règlement de fonctionnement le fait qu'il sera demandé parmi les pièces nécessaires à l'inscription « une attestation d'assurance au nom de l'enfant ».

Ensuite laissez faire l'assureur. En bon professionnel il conseillera les parents sur les assurances à souscrire.

Vous pourriez également en début d'année faire un petit exposé devant les parents sur l'importance de l'assurance et des solutions de couverture. Vous pouvez pour cela vous appuyer sur les publicités de la MAE (très adaptées pour les crèches).

Ensuite si les parents de refusent de l'apporter, vous avez deux choix :

1.- le péremptoire : pas d'attestation = pas d'inscription



2.- le conciliant : vous avez alerté. Les parents ont refusés = ils prennent leur responsabilité.

En matière d'assurance tout dépend de la façon de déclarer. Si Hugo a cassé les lunettes de Léa, et que vous décriviez la scène «Hugo a cassé les lunettes de Léa », vous désignez l'auteur et donc l'assurance de la crèche ne peut prendre en charge l'accident. Il appartient à l'assurance des parents de Hugo d'intervenir. Si maintenant vous décrivez l'accident « Les lunettes de Léa ont été cassées lors d'un jeu », là l'assurance de la crèche entre en jeu.

### SORTIE AVEC VEHICULE

5

#### QUESTION

Nous envisageons une sortie en bus avec les enfants.  
Pouvons-nous utiliser un bus de ville ?

#### REPONSE

Le code de la route s'applique. Donc : siège auto ou rehausseur selon l'âge de l'enfant.

Mais qu'en est-il des bus de ville ?

Effectivement, ils sont régit par des règles différentes et c'est la raison pour laquelle on lit dans ce type de moyen de transport de nombreuses alertes destinées aux parents.

Si par exemple, une mère de famille monte dans un bus de la ville d'Auxerre avec sa poussette et que la poussette se trouve être projetée contre une cloison, ce sera la faute de la mère et non du conducteur.

S'agissant de la petite enfance, les règles sont simples :

- Les EAJE sont garants de la santé, sécurité et du bien être de l'enfant
- Les EAJE doivent mettre en œuvre les moyens pour garantir la sécurité des enfants
- Pour cela, le code de la santé publique prévoit des taux d'encadrement supérieurs à ceux prévus pour les centres de loisirs, les écoles, collèges...

Donc, la vraie question est : prenons-nous le risque d'un accident sachant que nous serons responsables au plan civil et que les conséquences de l'accident peuvent être graves (vous avez vraisemblablement pris un bus de ville et été confronté à ce type de freinage brutal. Vous aviez eu des difficultés pour garder l'équilibre. Alors comprenez le danger pour de jeunes enfants).



## RUPTURE CONTRAT PARENTS / CRECHE

### QUESTION :

Dans le règlement de fonctionnement de notre structure est indiqué qu'en cas de résiliation de contrat, à l'initiative des parents, un mois de préavis sera exigé. Quand les parents préviennent au dernier moment, soit une semaine avant, qu'ils souhaitent résilier et que le contrat n'a pas encore commencé mais il a été signé et établi, pouvons-nous facturer ce mois de préavis ? ou le fait qu'ils n'ont pas débuté leur contrat ne permet pas de les facturer ?

### REPONSE

Dans la situation que vous décrivez, il n'y a pas eu prestation. Dans un contrat, il faut une prestation de chaque partie. Le parent paie la crèche mais la crèche accueille l'enfant. Ici il n'y a pas eu d'accueil donc la clause sans être illégale ne peut pas s'appliquer puisqu'il n'y pas de prestation côté crèche.

La DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) a déjà eu à se prononcer sur cette situation et considère que la pénalité ne serait pas fondée.

Par contre, si la crèche connaît un préjudice et peut le prouver, nous revenons dans le cadre du droit commun de la responsabilité contractuelle et il convient d'envisager un recours devant le Tribunal d'instance. Mais ce cas est rare.

## SURVEILLANCE DE SIESTE

### QUESTION :

Pouvez-vous me dire si au moment de la sieste, le nombre d'encadrant doit être idem qu'en période d'éveil c'est à dire 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et une pour 8 qui marchent? Dans la mesure où les enfants dorment, peuvent-ils être surveillés en permanence par une personne mais avec 10/12 enfants endormis?

Non ! Le référentiel 1/5 ou 1/8 est un référentiel théorique (qui devrait bientôt être abandonné). Il sert à déterminer en début d'année (septembre pour une crèche), l'effectif théorique recruté. L'article de référence est l'article R 2324-43-1 du code de la santé publique qui précise que pour des **raisons de sécurité** l'effectif du personnel encadrant **directement** les enfants ne peut être inférieur à deux, dont pour les établissements d'une capacité supérieure ou égale à 20 places, un personnel qualifié et un personnel non qualifié.

Ce qu'il faut établir est donc un PLAN DE SURVEILLANCE DE SIESTE et désigner la ou les personnes en charge de cette surveillance. Ensuite les modalités restent à fixer. Elles peuvent être :

- Une personne présente dans les salles de sieste (elle fait périodiquement le tour)
- Un tour de ronde (toutes les 5 mn par exemple)
- Des audiophones, portes hublot...sachant qu'une personne est en capacité d'intervenir vite.

Ce qui est important dans le plan de sieste est que la personne en charge de la surveillance puisse se faire remplacer si elle doit s'absenter.

Le plan de sieste est établi par la directrice ou son adjointe et précise quelques mesures de sécurité (par exemple : comment coucher l'enfant, la chaleur de la pièce, sa ventilation en cas de canicule etc.)



## Question

Nous avons recruté une personne en contrat PEC (Parcours Emploi Compétence) en 20h par semaine. Cette personne n'a pas de qualification ou de diplôme dans la petite enfance. Elle est censée pouvoir s'occuper d'un groupe d'enfants, seule. D'un point de vue juridique, s'il se passe un accident ou autres avec un enfant en présence de cette personne qui gère seule un groupe d'enfants dans une pièce, sommes-nous couverts?

Dans votre phrase, ce qui ne nous va pas est : « elle s'occupe d'un groupe d'enfants, seule ».

Non ! Elle s'occupe d'un groupe d'enfants sous la supervision d'un membre de votre personnel appartenant au groupe dit des « 40% ». Cela ne signifie pas qu'elles soient côte-à-côte tout au long de la journée, mais la « professionnelle qualifiée » doit être en mesure d'intervenir, conseiller, rectifier certaines pratiques.

La question de l'assurance est différente : s'agissant d'un accident relevant de la responsabilité civile, votre RCP (responsabilité civile professionnelle) couvre la situation.

L'idée est donc que cette personne reste en lien avec les autres professionnelles. Par exemple, lorsqu'elle est présente dans une pièce, ses collègues sont également présentes. Par contre, elle ne s'isole pas avec son groupe d'enfants dans une cour. Pas plus qu'elle ne sera de surveillance de sieste.

## SURVEILLANCE

### QUESTION

Pouvez-vous nous apporter des éclaircissements concernant cette thématique:

1) Lors de sortie dans l'enceinte de la cour fermée de l'établissement, quelle formation doit avoir le personnel (CAP Petite Enfance ou Auxiliaire de puériculture?) pour les encadrer, Est ce que 2 ou 3 CAP(seules) sont autorisées à encadrer dans la cour un groupe d'enfants ? Les remplaçantes ont-elles l'autorisation de sortir les enfants (si oui avec quelles formations) ou doivent-elles être titulaires.

2) Lors des sorties extérieures, mêmes questions et avec quel taux d'encadrement (adulte/enfants, et quelles formations)?

Vous appuyez-vous sur des textes de loi, si oui, pouvez-vous nous donner les références?

### REPONSE

L'article de référence est le R2324-43-1

- cour de la crèche (si l'établissement compte plus de 20 berceaux) : un personnel qualifié / un personnel non qualifié ;
- cour de la crèche (si micro crèche) : 1 membre du personnel si le nombre d'enfant est inférieur à 4 ;
- Donc si l'effectif des berceaux est supérieur à 20, il ne peut être question que 2 ou 3 CAP encadrent les enfants ;
- Si l'effectif des berceaux (capacité de la crèche) est inférieur à 20 berceaux : 2 ou 3 CAP peuvent encadrer les enfants ;



- Si ce sont des stagiaires ou personnes en formation, elles sont considérées comme des personnes non qualifiées.

Sorties en dehors de la crèche.

Ici vous devez cumuler deux règles :

- L'article R2324-43-1 du code de la santé publique : donc deux salariés de votre crèche (par exemple un CAP + une auxiliaire de puériculture si l'effectif total d'enfants accueillis est supérieur à 20)
- Des règles internes à votre crèche sur le mode : « un adulte pour deux enfants », sachant que cet adulte peut être un parent, un stagiaire majeur...

### CERTIFICATS MEDICAUX

#### Certificats médicaux

Je reviens à nouveau vers vous pour une question qui m'a été posé par un médecin traitant :

A chaque nouveau dossier d'enfant, je demande un certificat médical du médecin traitant ou pédiatre qui indique qu'il n'y a aucune contre-indication pour l'entrée en collectivité. (cf: règlement intérieur)

J'ai eu ce matin l'appel d'un médecin qui me demande quel est le texte qui me permet de demander ce doc. Il semble penser qu'il n'a aucun intérêt et que les médecins sont sollicités pour faire toutes sortes de documents pas forcément utiles.

Ma question est : légalement est-il obligatoire d'avoir ce certificat médical pour l'entrée en collectivité ?

#### Réponse

Effectivement la CNAM (assurance maladie) publie chaque année un petit fascicule précisant les certificats médicaux qui peuvent être demandés. Vous trouverez ce document dans la clé USB qui vous a été remise lors de la formation.

Il est fort possible que certains certificats que vous demandez ne soient plus obligatoires. Sachez en effet que les CPAM sanctionnent les médecins qui pratiqueraient trop d'actes. A titre d'anecdote sachez que certains Conseils de l'ordre des médecins ont ainsi mis en cause des Directions Petite enfance parce qu'elles imposaient aux parents des certificats médicaux qui n'étaient plus exigés.





## AUTORITE PARENTALE

Une famille ayant un enfant en micro crèche est en train de se séparer.  
Nous recevons un mail du papa qu'il dit avoir trouvé un accord avec la maman pour de la garde alternée pour leur enfant.

Il indique sur son mail les horaires semaine A de la maman et horaires semaine B pour le papa.  
Il autorise également la maman à récupérer sa fille la semaine B (celle du papa) 3 jours par semaine.

J'ai besoin de savoir :

- La demande de changement du contrat doit provenir des 2 parties puisqu'il y a séparation ou un seul parent suffit ?
- Les parents gardent l'autorité parentale tous les 2 dans ce genre de situation. Si nous n'avons pas de jugement peut-on refuser de donner l'enfant à l'un des parents s'il ne s'agit pas de « sa » semaine ?
- Sans jugement une attestation écrite des 2 parents peut-elle être suffisante et remplacer un jugement ?

9

En matière de séparation l'idée est que les parents se mettent d'accord. C'est la raison pour laquelle un magistrat (le JAF ou Juge aux affaires familiales) demande toujours aux parents qu'ils s'accordent afin d'homologuer leur convention. Ce n'est que dans le cas où la médiation n'aboutit pas que le magistrat rend une décision en tenant compte de la situation des deux parents.

Ici vous vous trouvez dans cette situation : deux parents qui se mettent d'accord.

Bien sûr vous devrez obtenir un accord écrit des **deux** parents. Le courriel n'est donc pas suffisant.

Cet accord prévoit des aménagements et effectivement ces aménagements sont licites puisque prévus.

Le jugement n'est pas une nécessité et une homologation devant notaire serait par exemple possible.

### QUESTION :

Dans notre règlement de fonctionnement, il est écrit qu'à chaque départ d'un enfant avec quelqu'un d'autre que ses parents, les professionnelles doivent avoir été informées même si ces personnes figurent dans le dossier de l'enfant comme personnes autorisées.

Récemment une maman a remis cela en question (on avait refusé le départ de sa fille avec sa mamie car on n'avait pas eu l'information), cela m'a questionné...

Sommes-nous en droit de demander cela ?

Réponse :

Deux situations :

1. La personne figure dans la liste des tiers autorisés : vous pouvez lui remettre l'enfant même si le parent a omis de vous en informer.  
Dans les bonnes pratiques, le conseil que nous vous donnons est d'inciter les parents à communiquer le nom de la personne qui vient chercher l'enfant.
2. La personne ne figure pas dans les tiers autorisés, vous ne remettez pas l'enfant.



Effectivement soyez **stricte** avec les règles de départ des enfants.

L'enfant doit quitter la crèche soit accompagné par son parent titulaire de l'autorité parentale, soit par un « tiers autorisé » dont l'identité est connue préalablement.

Par exemple, la « mamie » n'est donc pas connue et n'est pas inscrite dans les tiers autorisés, elle ne peut pas se présenter pour retirer l'enfant de la crèche.

### QUESTION :

J'ai accueilli un enfant, dont les parents ne sont pas mariés et se sont séparés. Pas de jugement prononcé.

Monsieur aurait refusé une médiation. L'avocate de madame a demandé un référé pour que son enfant soit accueilli lundi- mardi chez le papa, et les autres jours avec elle.

Puis cette maman m'a demandé de mettre fin au contrat puisqu'elle avait "peur "que le papa reprenne son enfant les jours de présence au multi accueil le mercredi et vendredi. Je l'ai donc reçue, et je lui ai suggéré d'écrire dans la lettre de fin de contrat que cette décision était "d'un commun accord avec monsieur" et elle a signé. Elle m'a d'ailleurs précisé qu'il n'avait plus besoin de place au multi accueil puisqu'il ne travaillait pas les lundis et mardis et que son contrat actuel (mercredi et vendredi) ne l'intéressait plus car il n'avait pas sa fille ce jour-là. Elle lui a aussi envoyé un sms devant moi (même si je sais que ce n'est pas fiable à 100%).

3 semaines plus tard, monsieur me téléphone mécontent de la décision de rupture du contrat.

10

Réponse :

Quelques précisions :

1. la procédure de divorce comprend deux étapes : la médiation et le jugement
2. ici donc la médiation a échoué mais le jugement devrait intervenir.
3. la mère propose une modalité d'hébergement partagé

Maintenant quand est-il de l'autorité parentale ?

Celle-ci reste acquise aux deux parents et vous aurez besoin de l'accord de chacun d'eux.

Bien sûr les demandes de Mme restent celles de Mme, et les demandes de Mr restent celles de Mr.

Madame vous demande de résilier sa part de contrat. Mais vous n'avez pas l'accord de Monsieur pour la résiliation de sa part de contrat. Pour être concret : imaginons que Mme héberge son enfant du mercredi au vendredi, et Mr héberge son enfant le lundi et le mardi. Si Madame rompt le contrat, elle le rompt pour la tranche « mercredi / vendredi » et vous maintenez le contrat sur la tranche « lundi/mardi ».

Madame peut-elle parler pour Monsieur ? Non bien sûr.

Dans ce dossier, je vous préconise de proposer au père l'accueil de son enfant d'autant qu'il peut avoir besoin de s'absenter pour trouver un emploi. Quant aux dires de Madame, ils sont à prendre avec précaution car elle s'implique trop dans le choix de vie de son ex.



### Question :

Nous accueillons un enfant chez une assistante maternelle dont les parents sont séparés avec une décision de justice selon le mode de l'hébergement alterné (l'enfant vit chez la mère et le père a des jours dans la semaine et parfois les we). Le père ne respecte pas toujours les temps de garde inscrit dans la décision. Celui-ci voudrait récupérer l'enfant chez l'assistante maternelle alors qu'il ne s'agit pas de ses jours. Que doit-on faire ?

### Réponse.

Ici pas d'équivoque ! Un jugement fait force de loi dit l'adage.  
Donc vous appliquez strictement cette règle.

Si Monsieur vient alors que ce n'est pas à lui d'héberger l'enfant, il faut refuser de lui remettre cet enfant. Votre assistante maternelle doit être stricte sur ce point.

Toutefois, vous êtes la directrice et vous prendrez contact avec le père afin de lui expliquer les règles. Une séparation peut être mal vécue voire mal comprise par l'un des deux parents. Peut être êtes vous confrontée à cette situation d'un papa désorienté.

Dans un même temps vous vous ferez un avis sur cet homme. Si maintenant vous identifiez une personne qui agit pour nuire (ce sera en fait pour nuire à son ex femme), là soyez ferme. Si le père persiste alertez la mère afin qu'elle obtienne une mesure de protection sur le mode de l'ordonnance de protection.

### QUESTION

Nous avons eu le cas d'une famille en instance de séparation pour laquelle la situation est conflictuelle. Le papa s'opposait à ce que la maman rajoute son nouveau compagnon sur la liste des personnes autorisées à récupérer l'enfant.

A ce jour, les deux parents ont l'autorité parentale...

Aucun jugement n'a été établi.

Pourriez-vous nous dire quelles sont les conduites à tenir au niveau des mises à jour des textes de loi s'il vous plait?

### REPONSE :

Vous décrivez vraisemblablement une situation dans laquelle les deux parents n'étaient pas mariés (puisqu'il n'y a pas de jugement de divorce).

Tout d'abord en matière d'autorité parentale, les choses ne sont pas si évidentes.

1.- la mère est titulaire de plein droit de l'autorité parentale et de la filiation.

2.- le père n'est titulaire de l'autorité parentale que si :

Option 1 : il est marié avec la mère à la naissance de l'enfant

Option 2 : il n'était pas marié mais a reconnu l'enfant durant l'année de la naissance, l'a reconnu avec la mère devant le greffe du tribunal de grande instance ou en dernier lieu a obtenu une décision en ce sens de la part du Juge aux affaires familiales. Pour cela vous devez vous référer au livret de famille.



Prenons pour hypothèse que ce couple ne soit pas marié. Vous devez les conseiller afin qu'ils s'accordent sur l'organisation de la garde et de l'hébergement de l'enfant car vous allez vivre une période de flou peu agréable. Les deux parents ayant les mêmes droits, chacun peut retirer l'enfant de la crèche.

Prenons pour hypothèse que ce couple soit marié. Dans ce cas, la phase dite de conciliation a échoué et le magistrat va très prochainement statuer sur la garde et l'hébergement de l'enfant. La mère peut aisément obtenir une décision temporaire (son avocat lui obtiendra facilement) précisant les règles d'hébergement de l'enfant.

Bien sûr chacun vivant de son côté, il faut considérer que vous n'avez pas un mais deux dossiers. Un dossier au nom de Monsieur et un dossier au nom de Madame. Chacun désignera ses tiers autorisés et n'a pas à informer l'autre de ses choix.

### RGPD

#### Question :

Dans le cadre du renforcement des données personnelles, nous ne devons conserver que les documents strictement obligatoires aux vues de la loi et de nos engagements contractuels et strictement utiles à l'exécution de notre mission.

Ainsi, lors de l'inscription de l'enfant, nous demandons en plus du formulaire d'inscription :

- . Copie du livret de famille
- . Copie du carnet de santé (page vaccinations)
- . Copie du jugement de divorce le cas échéant avec modalités de garde,
- . Copie responsabilité civile
- . Extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois

Nous ne demandons que des copies avec le risque (en théorie) de falsification par un parent : devons nous demander à voir pour certains les originaux ? par ex, rien ne dit que la copie du livret de famille est bien à jour ou que le jugement de divorce n'a pas été falsifié ...

Par ailleurs, oublions-nous quelque chose ou au contraire demandons nous des documents non obligatoires ?

Enfin, dans les écoles désormais ils demandent - en plus de la copie de la RC (pour les dommages que l'enfant cause à autrui) - une garantie individuelle accident pour les dommages que pourraient subir l'enfant ; est ce une obligation pour les deux assurances ? Ou pour l'une ou l'autre ? Ou aucune ?

Notre souci est d'être en conformité avec la loi et de ne pas demander plus que ce que la loi nous autorise à demander ou exige que nous demandions.

### REPONSE

Parmi les documents inutiles :

- l'extrait de l'acte de naissance (il n'est utile que pour la mère). Préférez le LIVRET DE FAMILLE

Parmi les documents non mentionnés :

- ceux justifiant de l'éligibilité des parents à obtenir une place dans votre crèche (attestation d'emploi, de domicile, d'activité... selon vos critères)
- éléments permettant de calculer le tarif d'accueil de l'enfant
- n° de téléphone – adresse courriel – personnes à joindre en cas d'urgence
- ...



En fait, ce sont ces données qui sont concernées par la réglementation CNIL-RGPD. Comme vous collectez des données personnelles, vous devez déclarer cette collecte à la CNIL (il ne s'agit que d'une déclaration). Vous recevrez alors un n° de déclaration et le mentionnez dans tous vos documents sous la formule « *les parents sont informés que ces fichiers ont fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le n° ... .. Ils sont informés qu'ils ont un droit d'accès, de correction ou de modification en s'adressant à (désignez une personne en charge des fonctions administratives) »*

Bien sûr, si vous êtes une crèche dépendant une collectivité locale, sachez que cette déclaration a été faite et que vous disposez vraisemblablement d'un correspondant RGPD-CNIL.

Concernant les assurances vous devez vous aligner sur la pratique des centres de loisirs et des écoles, et demander les deux attestations d'assurance.

### DROIT DU TRAVAIL

#### QUESTION

Nous sommes sous convention ALISFA et nous posons la question sur les heures de formation.

Les salariés doivent se rendre à une formation interne sur les gestes d'urgences un soir de semaine à 18h30.

Le temps de trajet pour se rendre à la formation est-il compté comme du temps de travail effectif

Réponse :

En matière de formation, vous devez distinguer :

- 1.- les formations prises en compte au titre du CPF (financement par le CPF et éventuellement prise en charge de certains coûts par l'entreprise soit par décision interne, soit par accord d'entreprise)
- 2.- les formations prises en charge par les OPCO
- 3.- les formations obligatoires intégrées dans un parcours interne (par exemple les formations « sécurité », « gestes et postures »...).

Il semble que vous soyez dans cette dernière catégorie. Ce temps est alors considéré comme temps de travail et le temps de déplacement est décompté comme de travail.



### VACCINATIONS DU PERSONNEL

La communauté de communes a mis notre document unique à jour vendredi dernier. Au cours de la restitution, ils m'ont demandé de vérifier la vaccination des agents.

Or, je n'ai pas le droit d'imposer aux agents de me transmettre leurs carnets de santé. On m'a donc répondu que c'était la médecine du travail qui le ferai mais que je serai responsable en cas de problème dans la structure et de non vaccination d'un agent.

Je ne vois pas pourquoi je serai responsable de quelque chose que je ne peux vérifier.

14

Réponse :

Il appartient au GESTIONNAIRE (donc à la coordination petite enfance de la communauté de commune) de valider tout ce qui relève de la capacité des agents (casier judiciaire, moralité, vaccination...) - code de la santé publique art R2324-33.

Votre interlocutrice se trompe et évoque une obligation qui lui incombe.



Les équipes des ATELIERS PEDAGOGIQUES sont à votre disposition pour vos journées pédagogiques même si vous les avez programmées un samedi ou un jour férié.

Elles sont présentes durant les périodes d'été (juillet / Août). Ce sont en effet souvent des périodes propices à des actions de formation ou temps d'analyses de pratiques.

Parmi nos interventions cet été :

- Gérer les émotions chez l'enfant
- La prévention de la maltraitance – déployer un plan de bien-être
- L'accueil d'un enfant en situation de handicap
- Comment mettre en place au sein d'un EAJE la médiation animale ?
- La rédaction des documents nécessaires à la crèche
- La gestion de l'agressivité de l'enfant
- La communication non verbale
- L'organisation des temps d'accueil du jeune enfant (Etats des lieux de l'existant, mise en place d'outils de communication pour l'équipe, aménagement de l'espace...)

N'hésitez pas à nous contacter.

15

Nous pouvons aussi vous accompagner dans l'élaboration de votre projet d'établissement et dans la mise en action du projet pédagogique.

RAPPELEZ VOUS QUE LA FORMATION ne se termine pas au bout d'une journée, et qu'il est possible de participer à des WEBINAIRES, poser des questions, soumettre des cas pratiques, demander la correction de documents internes... et ce sans limite de temps. Il s'agit en fait de la phase "pratique" du séminaire

### Qu'est-ce qu'un Webinaire ?

Un webinaire est un séminaire d'information ou de formation se déroulant généralement en direct sur Internet et pouvant ensuite être proposé en différé. C'est un moyen de continuer à se former, d'approfondir ses connaissances sur des temps courts.

Retrouvez notre catalogue sur notre site internet [www.ateliers-pedagogiques.com](http://www.ateliers-pedagogiques.com)  
Accédez au forum et posez-nous des questions juridiques à [info@ateliers-pedagogiques.com](mailto:info@ateliers-pedagogiques.com)

Retrouvez-nous sur :

